



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Première Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Hongrie : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que depuis que trois autres États¹ l'ont ratifiée ou y ont adhéré, 173 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et soulignant dans le même temps, qu'il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention, alors que l'on célèbre le quarantième anniversaire de son entrée en vigueur,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration

¹ Le Myanmar, le 1^{er} décembre 2014 (ratification); la Mauritanie, le 28 janvier 2015 (adhésion) et Andorre, le 2 mars 2015 (adhésion).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.



finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance, et pour favoriser des échanges aussi larges que possible en ce qui concerne le matériel, les matières et les données scientifiques et techniques liés à l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines destinés à des fins pacifiques, consciente également des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre de l'importance de renforcer les capacités par la coopération internationale, conformément au Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre l'évolution des sciences et des techniques ayant trait à la Convention,

Notant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver pour le processus intersessions 2012-2015 les modalités adoptées pour le processus intersessions 2003-2010, c'est-à-dire de tenir chaque année une réunion des États parties précédée d'une réunion d'experts, de cinq jours chacune, et notant également que le processus intersessions en cours prendra prochainement fin,

Rappelant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions du processus intersessions de la septième Conférence d'examen, des contributions des États parties et des organisations internationales compétentes, ainsi que des présentations faites par des instituts scientifiques ou universitaires et des organisations non gouvernementales dans le cadre du débat mené en vue de promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les questions intitulées « Coopération et

assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, ainsi que sur les questions concernant a) les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance; b) les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties, examinées en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement;

3. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts tenues à Genève du 1^{er} au 5 décembre 2014 et du 10 au 14 août 2015 respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux, et invite les États parties à la Convention à continuer de participer et de contribuer aux travaux du processus intersessions, et en particulier à utiliser au mieux le temps dont ils disposent pour examiner lors de la dernière réunion des États parties du processus intersessions en cours la question sur l'article VII, inscrite à l'ordre du jour en 2014 et 2015;

4. *Apprécie* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties, rappelle les débats tenus en 2012 et 2013 sur la question des mesures de confiance et les paragraphes pertinents des rapports des réunions des États parties, et demande à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen;

5. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à soumettre à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur du matériel, des matières et des données scientifiques et techniques liés à l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

6. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande une assistance ou des activités de formation afin de les aider à prendre les mesures nécessaires, législatives et autres, aux fins du respect de la Convention;

7. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à faciliter et renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme;

8. *Remercie* l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour le travail qu'elle a accompli et le soutien qu'elle a apporté au processus intersessions;

9. *Souligne* l'importance d'une préparation transparente et ouverte à tous de la huitième Conférence d'examen qui se tiendra en 2016, et encourage les États parties à mettre en œuvre un processus préparatoire qui facilite une étude rigoureuse

et équilibrée des questions de fond et de procédure concernant l'examen de la Convention et son application;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir tous services nécessaires aux fins de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services que peuvent nécessiter la dernière réunion des États parties durant le processus intersessions en cours ainsi que la préparation et le déroulement de la huitième Conférence d'examen;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».
